

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du XXX relatif aux prévisions budgétaires pluriannuelles
des centres publics d'action sociale**

64196,4

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 88^{ter}, inséré par le décret-programme du XXX ;

Vu le rapport du 11 juin 2018 établi conformément à l'article 4, 2° du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis n° XXXX du Conseil d'État, donné le xxx en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRETE:



Article 1^{er}.

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Sont concernés par le présent arrêté les centres publics d'action sociale des communes de langue française de la Région wallonne.

Art. 2.

Au sens du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'Administration : la direction générale du Service public de Wallonie ayant pour mission la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

2° le fichier SIC : le fichier de Synthèse d'Information Comptable généré exclusivement au moyen de l'application eComptes mis à disposition des pouvoirs locaux par l'Administration.

Art. 3.

Les prévisions budgétaires pluriannuelles élaborées par les centres publics d'action sociale visés à l'article 88^{ter} de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale tiennent compte des objectifs et des politiques définis dans le programme stratégique transversal qui est adopté en début de législature et des recommandations communiquées chaque année par le ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions au travers d'une circulaire relative aux prévisions budgétaires pluriannuelles.

Art. 4.

Chaque année, le ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions publie une circulaire budgétaire reprenant ses recommandations en matière de prévisions budgétaires pluriannuelles.

Art. 5.

En fonction de l'évolution de paramètres socio-économiques ou de décisions pouvant avoir des conséquences sur les finances locales, les recommandations reprises dans la circulaire visée à l'article 4 peuvent être actualisées en cours d'exercice budgétaire.

Art. 6.

Les centres publics d'action sociale transmettent leurs prévisions budgétaires pluriannuelles à chaque fois qu'ils transmettent leur budget initial ou une modification budgétaire à l'Administration.

Art. 7.

Les prévisions budgétaires pluriannuelles sont communiquées par un fichier SIC, mis à disposition par l'Administration via l'application eComptes.

Art. 8.

Le présent arrêté entre en vigueur pour la première fois lors de l'élaboration des budgets initiaux 2020.

Art. 9.

Le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le XXXX

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre des Pouvoirs locaux,

Valérie DE BUE



Rapport du 2 octobre 2017 établi conformément à l'article 3,2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet :

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux prévisions budgétaires pluriannuelles des communes et des provinces wallonnes.

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux prévisions budgétaires pluriannuelles des centres publics d'action sociale.

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet.

Namur le 11 juin 2018.